

CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE
9 au 15 octobre 2025, Abou Dhabi, Émirats arabes unis

**Rescision des droits de Membres
dont les cotisations n'ont pas été payées**

Action requise : Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN est invité à EXAMINER la liste de Membres de l'UICN dont les cotisations n'ont pas été payées depuis au moins deux ans, et VOTER la rescision de tous les droits restants de ces Membres.

MÉ MORANDUM EXPLICATIF

En vertu des dispositions des Statuts de l'UICN, le paiement des cotisations annuelles des Membres est une obligation statutaire (article 12 (c) (iii) des Statuts de l'UICN).

En outre, les Statuts stipulent que « *lorsque la cotisation est arriérée de deux ans, la question est soumise au Congrès mondial qui peut décider de rescinder tous les droits restants du Membre en cause. Les termes d'une telle rescision sont fixés par le Congrès mondial.* » (article 13 (a) des Statuts de l'UICN)

La liste des Membres ayant des arriérés est disponible [ici](#).

Ces Membres peuvent encore s'acquitter de leurs arriérés de cotisation jusqu'en 2025 inclus, jusqu'au 24 septembre 2025. S'ils ne le font pas, leur nom sera inscrit sur la liste de radiation à soumettre au vote et, en fonction des résultats du vote, leurs droits restants pourront être annulés. Les Membres qui paieront avant le 24 septembre 2025 seront retirés de la liste.

Si la rescision est approuvée, les Membres dont les droits auront été rescindés disposeront d'un an pour régulariser leurs impayés de cotisations, jusqu'à 2025 inclus, après quoi ils seront considérés comme s'étant retirés de l'UICN (article 13(b)).